

Chapter IV — Confidential Information

RULE

Maintaining Information in Confidence

1. The lawyer has a duty to hold in strict confidence all information concerning the business and affairs of the client acquired in the course of the professional relationship, and shall not divulge any such information except as expressly or impliedly authorized by the client, required by law or otherwise required by this Code.

Public Safety Exception

2. Where a lawyer believes upon reasonable grounds that there is an imminent risk to an identifiable person or group of death or serious bodily harm, including serious psychological harm that would substantially interfere with health or well-being, the lawyer shall disclose confidential information where it is necessary to do so in order to prevent the death or harm, but shall not disclose more information than is required.
3. The lawyer who has reasonable grounds for believing that a dangerous situation is likely to develop at a court or tribunal facility shall inform the person having responsibility for security at the facility and give particulars, being careful not to disclose confidential information except as required by paragraph 2 of this Rule. Where possible the lawyer should suggest solutions to the anticipated problem such as:
 - (a) the need for further security;

Chapitre IV — Renseignements confidentiels

RÈGLE

Conserver les renseignements à titre confidentiel

1. L'avocat est tenu de garder le secret le plus absolu sur ce qu'il a appris des affaires et des occupations de son client au cours de leurs relations professionnelles. Il ne peut être relevé de ce devoir qu'avec l'autorisation soit expresse, soit tacite de son client, ou encore lorsque la loi ou le présent Code le prévoient.

Exception pour raison de sécurité publique

2. Lorsqu'un avocat a des motifs raisonnables de croire qu'il existe à l'égard d'une personne ou d'un groupe identifiable un risque imminent de mort ou de blessure corporelle grave, y compris un préjudice psychologique grave susceptible de nuire à la santé ou à l'intégrité physique de la personne ou du groupe, il doit divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure nécessaire pour empêcher le décès ou le préjudice, mais en ne divulguant que les renseignements exigés pour ce faire.
3. L'avocat qui a des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse risque de se produire dans un local du tribunal judiciaire ou administratif doit informer la personne chargée d'assurer la sécurité des lieux et lui donner les détails de la situation en évitant de divulguer des renseignements confidentiels, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 de la présente règle. Dans la mesure du possible, l'avocat devrait recommander des solutions au problème anticipé, telles que :
 - (a) la nécessité d'augmenter la sécurité;

(b) that judgment be reserved;

(b) la prise en délibéré du jugement; ou

(c) such other measure as may seem advisable.

(c) toute autre mesure utile dans les circonstances.

Disclosure Where Lawyer's Conduct in Issue

4. The lawyer should be wary of bold and confident assurances to the client, especially when the lawyer's employment may depend upon advising in a particular way.

Divulgence lorsque la conduite de l'avocat est en jeu

4. La divulgation de renseignements confidentiels peut également être justifiée par la fixation ou le recouvrement d'honoraires ou pour défendre l'avocat, ses collègues ou ses employés contre toute allégation de faute professionnelle ou d'inconduite, mais seulement dans la mesure exigée pour réaliser ces objectifs.

Commentary

Guiding Principles

1. The lawyer cannot render effective professional service to the client unless there is full and unreserved communication between them. At the same time the client must feel completely secure and entitled to proceed on the basis that, without an express request or stipulation on the client's part, matters disclosed to or discussed with the lawyer will be held secret and confidential.
2. This Rule must be distinguished from the evidentiary rule of solicitor-client privilege with respect to oral or written communications passing between the client and the lawyer. The Rule is wider and applies without regard to the nature or source of the information or to the fact that others may share the knowledge.
3. The importance of the even broader Rule regarding confidential information is illustrated by the Supreme Court of Canada's approach to solicitor-client privilege. The Court has held that solicitor-client privilege must remain as close to absolute as possible if it is to retain its relevance. Solicitor-client

Commentaires

Principes directeurs

1. L'exercice efficace de la profession serait inconcevable en l'absence de communications franches et sans réserve entre le client et son avocat. Le client doit pouvoir compter sur l'entière discrétion de l'avocat et être assuré que, sauf en cas d'autorisation expresse de sa part, tout ce qu'il lui aura révélé ou dont il aura discuté avec lui restera complètement secret et confidentiel.
2. Il importe de distinguer cette règle des règles de preuve du secret professionnel qui ont trait aux communications, orales ou écrites, entre le client et l'avocat. Le champ d'application de la règle est plus large et ne tient pas compte de la nature ni de la source des renseignements, pas plus que du fait que ceux-ci peuvent être connus d'autres personnes.
3. L'importance d'adopter une règle encore plus générale à l'égard des renseignements confidentiels est illustrée par la position de la Cour suprême du Canada sur le privilège du secret professionnel. La Cour a statué que ce privilège doit être respecté de la façon la plus absolue possible si l'on veut lui conserver sa

privilege is a rule of evidence, an important civil and legal right and a principle of fundamental justice in Canadian law. The public has a compelling interest in maintaining the integrity of the solicitor-client relationship. Confidential communications to a lawyer represent an important exercise of the right to privacy, and they are central to the administration of justice in an adversarial system.

4. Generally, the lawyer should not disclose having been consulted or retained by a person except to the extent that the nature of the matter requires such disclosure.
5. The lawyer owes a duty of confidentiality to every client without exception, regardless of whether it is a continuing or casual client.
6. The duty of confidentiality survives the professional relationship and continues indefinitely after the lawyer has ceased to act for the client, whether or not differences have arisen between them.
7. The lawyer should take care to avoid disclosure to one client of confidential information concerning or received from another client.
8. The lawyer should decline employment that might require disclosure of confidential information concerning or received from another client.
9. The lawyer should avoid indiscreet conversations, even with the lawyer's spouse or family, about a client's business or affairs and should shun gossip about such things even though the client is not named or otherwise identified. Likewise the lawyer should not repeat any gossip or information about the client's business or affairs that may be overheard by or recounted to the lawyer. Apart altogether from ethical considerations or questions of good taste, indiscreet shop-talk between lawyers, if overheard by third

pertinence. Le privil ge du secret professionnel est une r gle de preuve, un droit civique et juridique primordial et un des principes de justice fondamentale au Canada. Le public a un int r t imp rieux   pr server l'int grit  des relations entre l'avocat et le client. Les communications confidentielles  chang es avec un avocat constituent un exercice important du droit   la vie priv e et sont essentielles pour l'administration de la justice dans un syst me contradictoire.

4. En r gle g n rale, l'avocat ne doit pas r v ler qu'une personne l'a consult  ou a retenu ses services,   moins que la nature de l'affaire ne l'exige.
5. L'avocat a un devoir de confidentialit  envers tous ses clients sans exception, que ceux-ci soient habituels ou occasionnels.
6. Ce devoir de confidentialit  ne prend pas fin avec la relation professionnelle qui l'a g n r e. Elle se perp tue apr s que l'avocat ait cess  de repr senter son client et ce m me s'ils ont eu des diff rends.
7. L'avocat doit veiller   ne pas r v ler   un client les renseignements confidentiels obtenus d'un autre client.
8. L'avocat devrait refuser tout mandat qui peut exiger la divulgation de renseignements confidentiels concernant un autre client ou re us d'un autre client.
9. L'avocat doit  viter les conversations indiscret es, m me avec son conjoint ou sa famille, au sujet d'un client ou de ses affaires. Il doit couper court   tout comm rage, lors m me que le client ne serait ni nomm  ni identifi . De m me, il doit s'abstenir de colporter des ragots sur les affaires de son client, que ceux-ci aient  t  port s fortuitement ou non   sa connaissance. Abstraction faite de la morale ou du bon go t, une conversation indiscret e entre deux avocats parlant m tier, pour peu qu'elle soit

parties able to identify the matter being discussed, could result in prejudice to the client. Moreover, the respect of the listener for the lawyers concerned and the legal profession generally will probably be lessened.

surprise par des tiers capables de deviner ce dont il s'agit, risque de porter préjudice au client, sans compter que le respect de ces personnes pour l'avocat et la profession en général s'en trouvera probablement diminué.

10. Although the Rule may not apply to facts that are public knowledge, the lawyer should guard against participating in or commenting upon speculation concerning the client's affairs or business.
10. Cette règle peut ne pas valoir à l'égard de faits qui sont de notoriété publique. Il demeure que l'avocat doit refuser de participer, directement ou indirectement, à toute conjecture relative aux affaires ou aux activités de son client.
11. Whether or not the lawyer is ultimately retained, the Rule applies to protect confidential information disclosed by a prospective client to a lawyer while the prospective client decides whether to retain the lawyer and the lawyer decides whether to accept the retainer. However, this application of the Rule does not result in the prospective client being treated as a client for other purposes and other rules, including the duty of loyalty owed to clients.
11. Que les services de l'avocat soient ou non effectivement retenus en bout de ligne, la règle s'applique pour protéger les renseignements confidentiels qui ont été divulgués à un avocat par un client éventuel en attendant que ce dernier ait décidé de retenir ou non les services de l'avocat et que l'avocat ait décidé d'accepter ou non le mandat. Toutefois, cette application de la règle ne fera pas en sorte que le client éventuel soit traité à titre de client à d'autres fins ou aux termes des autres règles, y compris le devoir de loyauté envers les clients.
12. A duty of confidence, similar to the duty of confidentiality owed to clients, may extend to near-clients and to other non-clients when they have disclosed confidential information to the lawyer in the course of a retainer reasonably expecting that the information would be protected and the lawyer knows or ought to know that the information is confidential. However, this obligation should not be confused with the duty to clients set out in the Rule and the fiduciary obligations owed by lawyers to clients. Nor does the commentary in this paragraph result in the near- or non-client being treated as a client for other purposes, and other paragraphs and rules, including the duty of loyalty owed only to clients
12. Une obligation de discrétion, semblable au devoir de confidentialité envers les clients, peut s'appliquer aux quasi-clients et aux autres non-clients lorsqu'ils ont divulgué des renseignements confidentiels à un avocat dans le cadre d'un mandat avec l'attente raisonnable que les renseignements seront protégés et que l'avocat sait ou devrait savoir que les renseignements sont confidentiels. Toutefois, cette obligation ne doit pas être confondue avec le devoir envers les clients indiqué dans la règle et avec les obligations de confiance qu'ont les avocats envers leurs clients et le commentaire dans le présent paragraphe ne fait pas en sorte que le quasi-client ou le non-client soit traité comme un client à d'autres fins et aux termes des autres paragraphes et règles, y compris le devoir de loyauté qui s'applique uniquement aux clients.

Disclosure Authorized by Client

13. Confidential information may be divulged with the express authority of the client and, in some situations, that authority may be implied. For example, some disclosure may be necessary in a pleading or other document delivered in litigation being conducted for the client. Again, the lawyer may (unless the client directs otherwise) disclose the client's affairs to partners and associates in the firm and, to the extent necessary, to non-legal staff such as secretaries and filing clerks. This authority to disclose, whether express or implied, places on the lawyer a duty to impress upon partners, associates, students and employees the importance of non-disclosure (both during their employment and afterwards) and requires the lawyer to take reasonable care to prevent their disclosing or using information that the lawyer is bound to keep in confidence.

Confidential Information Not to be Used

14. The fiduciary relationship between lawyer and client forbids the lawyer to use any confidential information covered by the Rule for the benefit of the lawyer or a third person, or to the disadvantage of the client. The lawyer who engages in literary work, such as an autobiography, should avoid unauthorized disclosure of information covered by the Rule.

Requests for Proposals and Other Enquiries

15. Prospective clients often interview or seek proposals from several firms about potential retainers. During the course of such a process, a prospective client may provide confidential information about the potential

Divulgence autorisée par le client

13. La divulgation de renseignements confidentiels est possible avec l'autorisation expresse du client et, en certaines circonstances, cette autorisation peut être présumée. Par exemple, la divulgation peut être nécessaire au cours d'une plaidoirie ou dans un document mis en preuve dans une action judiciaire au nom du client. De même, on peut admettre qu'en l'absence de directives contraires du client, un avocat puisse se confier à ses associés et avocats salariés, au sujet des affaires de son client et, si la chose est nécessaire, aux membres de son personnel. Cette autorisation, qu'elle soit expresse ou implicite, n'en impose pas moins à l'avocat le devoir de bien faire comprendre à ses associés, aux avocats salariés, aux stagiaires ou employés l'importance du secret (pendant qu'ils sont à son service de même qu'après) et exige de lui qu'il prenne toutes les précautions raisonnables pour les empêcher de divulguer ou d'utiliser des renseignements dont il est lui-même obligé de conserver le secret.

Renseignements confidentiels qu'on ne peut utiliser

14. La relation de confiance qui existe entre le client et son avocat interdit à l'avocat d'utiliser à son propre profit, au profit d'un tiers ou au préjudice de son client, quelque renseignement confidentiel que ce soit auquel s'applique cette règle. L'avocat qui voudrait écrire des œuvres littéraires, par exemple son autobiographie, doit veiller à ne pas y révéler sans autorisation des renseignements visés par la règle.

Demandes d'offres de service et autres demandes de renseignements

15. Les clients éventuels ont souvent des entrevues avec plusieurs cabinets au sujet de mandats potentiels ou leur demandent des offres de service à cet égard. Dans le cadre de ce processus, un client éventuel peut

retainer. As a result, there is a risk that it will be suggested that a lawyer who unsuccessfully participates in such a process should be disqualified from acting for another party to the matter. Discussing a potential retainer with a prospective client or participating in a request for proposals process does not itself preclude a lawyer from acting in the matter for another party. Where the prospective client wishes to disclose confidential information as part of such a process, the lawyer and the prospective client should expressly agree whether the disclosure will prevent the lawyer from acting for another party in the matter if the lawyer is not retained by the prospective client. If the prospective client and the lawyer are unable to agree, the lawyer should insist that the prospective client not disclose confidential information unless and until the lawyer is retained.

transmettre des renseignements confidentiels au sujet du mandat potentiel. En conséquence, il existe un risque que l'on prétende qu'un avocat qui n'aura pas été retenu au terme du processus ne pourra agir pour le compte d'une autre partie dans le cadre de la même affaire. Le fait de discuter d'un mandat potentiel avec un client éventuel ou de participer à un processus de demande d'offres de service n'empêche pas en soi un avocat d'agir dans le cadre de la même affaire pour le compte d'une autre partie. Lorsque le client éventuel souhaite divulguer des renseignements confidentiels dans le cadre d'un tel processus, l'avocat et le client éventuel devraient expressément s'entendre sur la question de savoir si la divulgation empêchera l'avocat d'agir pour une autre partie dans l'affaire si ses services ne sont pas retenus par le client éventuel. Si le client éventuel et l'avocat ne peuvent s'entendre, l'avocat devrait insister pour que le client éventuel ne divulgue pas de renseignements confidentiels tant que ses services ne sont pas retenus.

Confidential Information from Government Sources

16. A lawyer who has information known to be confidential information about a person from government sources, acquired when the lawyer was a public officer or employee, shall not represent a client (other than the agency of which the lawyer was a public officer or employee) whose interests are adverse to that person in a matter in which the information could be used to that person's material disadvantage.

Renseignements confidentiels provenant de sources gouvernementales

16. Un avocat qui dispose de renseignements du gouvernement considérés comme confidentiels portant sur une personne et obtenus lorsqu'il était un fonctionnaire ou un employé, ne représentera pas un client (autre que l'organisme dont il était un fonctionnaire ou un employé) dont les intérêts sont opposés à ceux de cette personne dans une affaire dans laquelle les renseignements pourraient être utilisés au détriment cette personne.

Disclosure Required by Law

17. When disclosure is required by law or by order of a court of competent jurisdiction, the lawyer should be careful not to divulge more than is required. Legislation in certain jurisdictions imposes a duty on persons to report sexual or physical abuse in specified circumstances. Careful consideration of the

Divulgence requise par la loi

17. Là où la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent impose cette divulgation, l'avocat veillera soigneusement à ne pas révéler plus que ce qu'on lui demande. La loi applicable dans certains ressorts impose une obligation aux personnes de signaler la violence physique ou sexuelle dans des circonstances

wording of such legislation is necessary to determine whether, in such circumstances, communications that are subject to solicitor-client privilege must be disclosed.

pr cises. Une analyse rigoureuse du libell  de ces lois est n cessaire pour d cider si, dans de telles circonstances, les communications prot g es par le secret professionnel de l'avocat doivent  tre divulgu es.

Whistleblowing

18. A lawyer employed or retained to act for an organization, including a corporation, confronts a difficult problem about confidentiality when the lawyer becomes aware that the organization may commit a dishonest, fraudulent, criminal, or illegal act. This problem is sometimes described as the problem of whether the lawyer should “blow the whistle” on the employer or client. Although this Code makes it clear that the lawyer shall not knowingly assist or encourage any dishonesty, fraud, crime, or illegal conduct (Chapter III, commentary 7), it does not follow that the lawyer should disclose to the appropriate authorities an employer’s or client’s proposed misconduct. Rather, the general rule, as set out above, is that the lawyer shall hold the client’s information in strict confidence, and this general rule is subject to only a few exceptions. If the exceptions do not apply there are, however, several steps that a lawyer should take when confronted with this problem of proposed misconduct by an organization. The lawyer should recognize that the lawyer’s duties are owed to the organization and not to its officers, employees, or agents. The lawyer should therefore ask that the matter be reconsidered, and should, if necessary, bring the proposed misconduct to the attention of a higher (and ultimately the highest) authority in the organization despite any direction from anyone in the organization to the contrary. If these measures fail, then it may be appropriate for the lawyer to resign in accordance with the rules for withdrawal from representation (Chapter XII).

D nonciation

18. L’avocat employ  par un organisme, y compris une personne morale, ou dont les services sont retenus par ce dernier, est confront    un dilemme difficile sur le plan de la confidentialit  lorsqu’il se rend compte que l’organisme est peut- tre l’auteur d’un acte malhonn te, frauduleux, criminel ou ill gal. Cela revient   se demander si l’avocat doit « d noncer » son employeur ou son client. Le Code de d ontologie pr cise bien que l’avocat ne doit jamais favoriser ni faciliter sciemment la fraude, la malhonn tet , le crime ou l’ill galit  (chapitre III, commentaire 7), mais cela ne veut pas dire qu’il est tenu de divulguer le manquement envisag  par son employeur ou son client aux autorit s comp tentes. Au contraire, la r gle g n rale  nonc e ci-dessus pr voit que l’avocat doit prot ger la confidentialit  des renseignements concernant le client et cette r gle ne souffre d’ailleurs que de rares exceptions. En dehors de ces exceptions, l’avocat n’est toutefois pas d muni devant le probl me difficile d’un organisme qui envisage d’agir ill galement. L’avocat doit alors savoir que c’est envers l’organisme lui-m me qu’il est responsable et non envers ses dirigeants, employ s ou mandataires. Il demandera donc le r examen de la question et, au besoin, la portera   l’attention d’un niveau sup rieur (voire du plus haut niveau) de l’organisme, malgr  les directives contraires que pourrait lui donner tout autre membre de l’organisme. En d sespoir de cause, il pourrait finalement  tre justifi  de d missionner en respectant les r gles r gissant le retrait (chapitre XII).